



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service agriculture durable
et soutien aux territoires

Affaire suivie par :

Sébastien PELOUARD sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 62 26

Laetitia JULLIEN laetitia.jullien@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 63 56

Magali RENOUILLEAU magali.renouilleau@charente-maritime.gouv.fr

05 16 49 62 03

Le Préfet de la Charente-Maritime,

à

SAS Groupe TARDY

TARDY Christophe

La Bertonnaière

17 150 Saint-Martial-de-Mirambeau

La Rochelle, le 1 août 2022

Objet : avis préfectoral sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet d'extension de chai sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau, porté par la SAS Groupe TARDY

Vous m'avez adressé en date du 30 mai 2022, un courrier de saisine afin d'obtenir un avis en application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et des articles L112-1-3, D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable concernant le projet d'extension de chai sur la commune de Saint-Martial-de-Mirambeau, porté par la SAS Groupe TARDY.

Conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie le 28 juillet 2022, a examiné l'étude préalable du projet précité et m'a rendu son avis motivé. Le quorum était atteint en début de séance.

I- Descriptif du projet dans son contexte

La SAS Groupe TARDY exploite au sein de plusieurs sociétés 260 ha dont 250 ha de vignes. Au fil du temps et de l'évolution de la structure agricole, l'activité de distillation et de stockage du Cognac s'est fortement développée, pour atteindre une dimension industrielle, avec 15 emplois à temps plein.

Le groupe TARDY souhaite agrandir ses surfaces exploitées en vigne (320 ha dès 2022) et obtenir la certification Haute Valeur Environnementale. De nombreuses infrastructures seront construites sur le site de l'exploitation : une troisième distillerie, un bâtiment pressurage et 2 bâtiments cuverie, 8 chais de stockage, 2 hangars à matériel et matières sèches, 2 bassins de réception des eaux accidentelles et une réserve incendie.

Le PLU de la commune est en cours de modification pour délimiter dans l'actuelle zone agricole un secteur Uxv matérialisant les infrastructures viti-vinicoles existantes et celles en projet.

II- Examen des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

Conditions d'examen du projet

Le projet d'extension de chai impactera un peu plus de 5 hectares de terres agricoles au regard de l'activité sur les 5 dernières années en zone A du PLU, et il est soumis à étude d'impact environnementale systématique au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. Ces conditions valident la nécessité pour le porteur de projet de proposer une étude préalable agricole au contenu conforme à l'article D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, et de la soumettre pour avis au Préfet de département. Pour mémoire, le récent arrêté préfectoral de Charente-Maritime du 8 avril 2022 a porté le seuil de déclenchement de l'Étude Préalable Agricole à 2 ha de surface agricole définitivement prélevée.

Résumé de l'étude préalable

L'étude préalable agricole datée de mai 2022 a été réalisée par le bureau d'études ARTIFEX. Son contenu reprend les séquences décrites dans l'article D112-1-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Trois aires d'étude ont été définies:

aire d'étude immédiate qui correspond à l'emprise du projet sur 7,21 ha dont 5,05 ha cultivés en 2017 (N-5) en vignes (2,99ha) et céréales (2,06 ha) ;

aire d'étude rapprochée qui correspond aux communes environnantes sur lesquelles se trouve le foncier agricole de l'exploitation impactée (Saint-Martiel-de-Mirambeau, Mirambeau, Semoussac, Consac, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Ciers-du-Taillon et Rouffignac) ;

aire d'étude éloignée qui couvre la Petite Région Agricole de la Saintonge Viticole, ensemble agricole homogène qui permet d'étudier les effets du projet sur l'économie agricole.

Le potentiel agro-pédologique des sols et l'approche sociale et économique y compris filières amont-aval et commercialisation sont détaillés sur les 3 secteurs d'étude.

A partir de ces éléments, le bureau d'étude a déterminé de manière pertinente les impacts socio-économiques positifs et négatifs du projet à l'échelle des aires d'études :

- aucun autre effet cumulé n'a été identifié sur les communes limitrophes ;
- malgré la perte de 0,262 UTA sur l'aspect production, l'emploi agricole est conforté par l'embauche de 3 à 5 UTA en chai ;
- l'impact économique négatif direct et indirect annuel est estimé à 46.469,06 €,
- le calcul du **préjudice total** qui permet d'estimer le montant nécessaire à la reconstitution du potentiel économique perdu sur 10 ans s'élève à **71.601,02€**.

L'étude indique par ailleurs que le Groupe Tardy, qui est dans une démarche d'agrandissement illimité de son foncier, va planter 10 à 20 ha de vignes nouvelles par an dans les prochaines années, générant a minima 139.556,16 € / an. Les ambitions économiques de l'entreprise suffiraient donc à elles seules à couvrir l'impact économique négatif direct et indirect induit par la perte définitive de 5,05 ha de foncier agricole.

Les échanges avec M. TARDY Christophe et les membres de la CDPENAF ont permis de préciser que l'accroissement envisagé des surfaces en vignes ne résulterait pas uniquement de nouvelles plantations, mais également d'achat de foncier déjà planté et productif. Par ailleurs, il est important de rappeler que les plantations nouvelles de vignes sont soumises à l'obtention de droits de plantation contingentés.

Examen du projet, de ses effets sur l'économie agricole du territoire ainsi que des mesures compensatoires associées

L'étude préalable doit répondre à un formalisme imposé par le code rural et de la pêche maritime (article D112-1-19), qui constitue un pré-requis essentiel pour asseoir un avis à partir de bases documentées et objectives.

Ainsi, les observations suivantes sont faites :

- 1- L'étude préalable répond aux exigences de l'article D112-1-19 concernant la description du projet, la délimitation du territoire concerné et l'analyse de l'état-initial de son économie agricole.
- 2- L'étude évalue correctement l'impact économique négatif direct et indirect et le préjudice total sur la base de données pertinentes (INSEE, Agreste).
- 3- Le préjudice total qui représente le montant de la Compensation Collective Agricole, ne peut pas être compensé par le développement économique, à titre individuel, du Groupe Tardy. Les mesures de compensation proposées doivent être collectives. Sans projet identifié, le montant du préjudice calculé peut également être versé sur un fonds de compensation dédié, qui pourra être mis en place en Charente-Maritime pour permettre à plus long terme de participer au financement de projets collectifs sur le territoire.

Avis du Préfet:

Avis simple défavorable au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, sur l'étude préalable et les effets sur l'économie agricole du territoire du projet au motif suivant :

- le montant du préjudice total doit servir un projet agricole dont le bénéfice est collectif et non individuel comme détaillé dans le corps de l'avis au point 3.

L'étude préalable agricole présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre MOLAĞER